

ACCORD RELATIF AU PRIX D'ACHAT

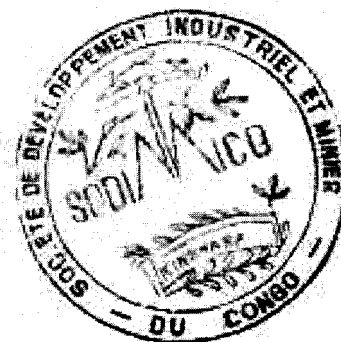
ENTRE

LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO

SANDRO RESOURCES LIMITED

ET

GARETTO HOLDINGS LIMITED



DATE: 28 MARS 2011

[Handwritten signatures and initials]

LE PRESENT ACCORD RELATIF AU PRIX D'ACHAT (le présent "accord") est établi et conclu le _____ du mois de mars 2011 par et entre :

- (i) **LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO**, société par actions à responsabilité limitée constituée conformément aux lois de la République Démocratique du Congo, dont le siège social est sis au 459, avenue Adoula, Lubumbashi, la République Démocratique du Congo (le "vendeur") représentée par Messieurs Laurent TSHISOLA KANGOA, Administrateur Directeur Général et Henri de Paul INGWABI NKOMERWA, Administrateur Directeur Général Adjoint;
- (ii) **SANDRO RESOURCES LIMITED** une société privée, constituée conformément aux lois des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1630992, et dont le siège social est sis Trident Chambers, Wickhams Cay, P.O. Box 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands ("l'acquéreur majoritaire"); représentée par Monsieur Laurent OKITONEMBO, dûment mandaté et
- (iii) **GARETTO HOLDINGS LIMITED**, une société privée constituée conformément aux lois des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1631000, et dont le siège social est sis Trident Chambers, Wickhams Cay, P.O. Box 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands ("l'acquéreur minoritaire") représentée par Monsieur Ghislain MUKONKOLE, dûment mandaté.

L'acquéreur majoritaire et l'acquéreur minoritaire sont ci-après désignés collectivement les "acquéreurs". Le vendeur et l'acquéreur sont ci-après désignés collectivement les "parties".

PREAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont signé un accord de vente concernant la vente par le vendeur de 30% de ses parts dans la société Sodifor SPRL, société privée constituée conformément aux lois de la République Démocratique du Congo (l'accord de cession des parts : "SPA").

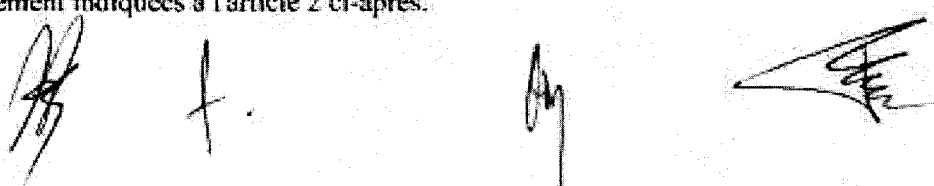
ET ATTENDU QUE l'article 2.2. du SPA prévoit que la contrepartie de la vente et les modalités de paiement de la cession des parts feront l'objet d'un accord séparé entre les parties.

IL A DONC ETE ENTENDU CE QUI SUIT :

Sauf mention contraire, les termes en majuscules auront le sens qui leur est attribué dans l'accord de cession des parts.

Article 1 : Prix de cession

La contrepartie de la vente et de l'achat des parts vendues aux termes du SPA correspondra à la somme de 30 000 000 \$ USA (trente millions de dollars américains) ("le prix d'achat") devant être payé au vendeur par ou pour le compte des acquéreurs, conformément aux modalités de paiement indiquées à l'article 2 ci-après.



Article 2 : Modalités de paiement

Le prix d'achat sera payé comme suit :

- (a) La somme de 20 000 000 \$ USA (vingt millions de dollars américains) devra être payée au vendeur par ou pour le compte des acquéreurs à la clôture ("le premier versement") et;
- (b) La somme de 10 000 000 \$ USA (dix millions de dollars américains) devra être payée au vendeur par ou pour le compte des acquéreurs dans les 4 (quatre) mois suivant la clôture ("le second versement"), étant entendu que si l'acquéreur majoritaire parvient à vendre tout ou partie des parts à un tiers avant l'expiration des 4 (quatre) mois suivant la clôture, les acquéreurs devront effectuer le second versement au vendeur dans les 3 (trois) jours ouvrés suivant la date de cette vente.

Le vendeur donne l'ordre irrévocable aux acquéreurs d'effectuer les paiements du prix d'achat uniquement sur le compte du vendeur au moyen de fonds immédiatement disponibles, dont les coordonnées seront fournies aux acquéreurs au plus tard 2 jours ouvrés avant la date du paiement concerné.

Article 3 : Manquement aux déclarations et engagements

En dépit de ce qui est stipulé à l'article 2 ci-dessus, en cas de manquement de la part du vendeur à ses déclarations, garanties ou obligations aux termes du SPA, les acquéreurs ne seront pas tenus de payer le solde du prix d'achat indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Loi applicable et juridiction

Le présent accord sera régi par la loi congolaise. Tout litige relatif à cet accord ou en découlant sera tranché par les tribunaux compétents de la République démocratique du Congo.

Article 5 : Divers

L'article 7 du SPA est inclus dans le présent accord, *mutatis mutandis*.



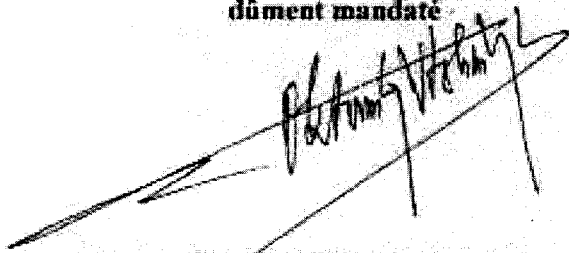
En foi de quoi, le présent accord de cession des parts a été dûment signé à la date susmentionnée.

SANDRO RESOURCES LIMITED

Représentée par :

Nom : **Laurent OKITONEMBO**

dûment mandaté



GARETTO HOLDINGS LIMITED

Représentée par :

Nom : **Ghislain MUKONKOLE**

dûment mandaté

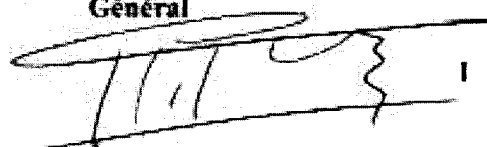


**LA SOCIETE DE
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET MINIER DU CONGO**

Représentée par :

Nom : **Laurent TSHISOLA
KANGOA**

Titre : **Administrateur Directeur
Général**



Nom : **Henri de Paul IGWABI
NKOMERWA**

Titre : **Administrateur Directeur
Général Adjoint**

